



AVIS DE CANDIDATURES

Suite à l'élection municipale du 2 Mai 2021, au Conseil municipal d'installation du 7 Mai 2021, et à la détermination de la composition du CCAS du 14 Mai 2021, il est procédé au renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la COMMUNE DE PUSIGNAN, lequel anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec institutions publiques et privées.

Administré par un Conseil d'Administration, le CCAS est un établissement public doté d'une personnalité juridique de droit public et ainsi d'un budget propre.

En application des articles L.123-6, R.123-11 et R.123-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Ce Conseil d'Administration, présidé par le Maire, est composé à parité d'élus municipaux (4) et de personnes nommées par le Maire (4) parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

PARMI CES PERSONNES, DOIVENT FIGURER OBLIGATOIREMENT ET AU MINIMUM :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations familiales (UDAF) ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Lesdites associations sont les bienvenues pour candidater et proposer les personnes susceptibles de les représenter au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Elles sont invitées à adresser à Monsieur le Maire une liste comportant au moins trois personnes (sauf impossibilité dûment justifiée). Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

POUR ÊTRE RECEVABLES, LES CANDIDATURES DEVRONT ÊTRE EXEMPTES DES INCOMPATIBILITÉS RELATIVES AU STATUT D'ADMINISTRATEUR DU CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) exclut la possibilité de désigner comme administrateur nommé un conseiller municipal/communautaire autre que ceux élus pour siéger au conseil d'administration.
- L'article R.123-15 du CASF interdit également que siègent au conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS.
- Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, on ne peut être en même temps agent du CCAS et élu municipal représentant de la commune au sein du CCAS.

Les mandats des administrateurs élus et nommés du Conseil d'Administration courent jusqu'aux prochaines élections municipales.

DÉLAI IMPÉRATIF

Les listes des personnes présentées par les associations concernées devront parvenir à **Madame le Maire au plus tard le 31/05/2021**, sous pli recommandé avec accusé de réception, remise à l'accueil ou par mail à accueil@mairie-pusignan.fr